



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ancône  
(26)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3226**

**Avis conforme délibéré le 18 octobre 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 18 octobre 2023 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3226, présentée le 11 septembre 2023 par la communauté de communes de Montélimar Agglomération (26), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ancône (26) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29/09/2023 ;

;

**Considérant** que la commune d'Ancône (26) compte 1 366 habitants sur une superficie de 1,59 km<sup>2</sup>, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU<sup>1</sup> d'Ancône a pour objet :

- de modifier le règlement de la zone Ub :
  - ajout de recommandations/prescriptions et suppression des incohérences en lien avec le PPRi<sup>2</sup> en vigueur ;
  - autorise les constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif en zone Ubr ;
- d'ajouter une orientation d'aménagement sur une dent creuse zonée Ubr ;
- de mettre à jour le plan de zonage et les annexes ;

**Considérant** que les évolutions du PLU portent uniquement sur des adaptations réglementaires au niveau du tissu urbain, qu'elles ne permettent pas d'augmenter les possibilités de construire et qu'elles sont sans incidence sur les zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité (Znieff<sup>3</sup>) présents sur le territoire communal<sup>4</sup> ;

**Considérant** que l'orientation d'aménagement permet d'encadrer les futurs aménagements du secteur en fixant des principes en matière de plantation d'arbres, de perméabilité des sols, de mutualisation du stationnement et de modes doux ;

**Considérant** que les modifications du règlement écrit en lien avec le PPRi vont dans le sens d'une augmentation de la protection pour les biens et les personnes ;

**Considérant** que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification simplifiée n°1, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ancône (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

- 
- 1 Le PLU d'Ancône a été approuvé le 19 mars 2017.
  - 2 Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la commune d'Ancône a été approuvé le 7 mars 2017.
  - 3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.
  - 4 Znieff de type I « Delta du Roubion et Vieux Rhône » et Znieff de type II « Moyen Rhône et annexes fluviales »

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ancône (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille